



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable dit « T5 »  
sur le site du Talonard à La Pesse (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4011 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable dit « T5 » sur le site du Talonard à La Pesse (39), reçue complète le 20 septembre 2023 et portée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Haut-Jura Sud, représentée par M. Christian ROCHET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu la consultation adressée à l'agence régionale de santé (ARS) le 22 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 9 octobre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à créer un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une profondeur maximale de 500 m afin de tester la productivité des calcaires crétacés et, selon les résultats obtenus lors des pompages d'essai, à exploiter les calcaires crétacés et/ou les grès molassiques du Miocène pour la production d'eau potable, à un débit prévisionnel de 80 à 200 m<sup>3</sup>/jour ;

qui permettra de compléter la production d'eau des forages voisins T1 à T3, estimée à 240 m<sup>3</sup>/jour, afin de subvenir aux besoins en eau du syndicat qui sont de l'ordre de 340 m<sup>3</sup>/jour ;

qui relève de la catégorie n°27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

qui devra dans ce cadre faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation d'autre part ;

## **2. la localisation du projet,**

sur la parcelle cadastrale n° 0593, feuille 3, section 0A, au lieu-dit le Talonard sur la commune de La Pesse (39) ;

sur un terrain enherbé, en milieu rural, à plus de 100 m de l'habitation la plus proche ;

à proximité des forages T2, T3 et T4, qui ont fait l'objet de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 10 mai 2017, les dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, et à proximité du forage T1 ;

au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen », de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière du Pré Reverchon » ;

à proximité d'une zone humide inventoriée, de type « marais et tourbières » ;

dans le parc naturel régional (PNR) du Haut Jura ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la surface limitée du chantier (environ 300 m<sup>2</sup>), de la durée prévisionnelle des travaux de forage (environ trois semaines) et des horaires de travaux en journée (de 8h à 18h) ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art et à respecter les préconisations de la norme NF X 10-999 ;

des mesures prévues notamment pour la gestion des eaux d'exhaure (décantation avant rejet au milieu naturel) et des déblais de forage (évacuation en décharge), afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines ;

de l'étude hydrogéologique datée d'avril 2021 et réalisée pour les forages T1 à T4 (à des profondeurs comprises entre 73 et 254 m), qui avait notamment pour objectif de quantifier l'impact de ces forages sur le milieu humide superficiel (sources et tourbières) et qui montrait l'impact du forage T3 sur la source Mermet et l'absence d'impact prévisible des forages sur le fonctionnement des tourbières ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des suivis des milieux humides superficiels pendant le forage et les pompages et à compléter l'étude hydrogéologique en conséquence, afin de mesurer l'impact éventuel du nouveau prélèvement sur les ressources en eau locales (forages, sources et tourbières) ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable dit « T5 » sur le site du Talonard à La Pesse (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269

25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)